

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2016

Origine : Vice-rectorat à la recherche
et aux études supérieures

Version remplacée ou amendée : 21 mai 2010

Numéro de référence : VPRGS-4

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

Cette politique s'applique à tout boursier postdoctoral de l'Université Concordia. Elle doit être consultée parallèlement aux [directives et procédures touchant les boursiers postdoctoraux](#), lesquelles se trouvent sur le site Web de l'École des études supérieures. Conforme aux politiques et pratiques en vigueur dans les autres universités québécoises et canadiennes, la présente version remplace celle du 21 mai 2010.

PRÉAMBULE

Membre important de la communauté universitaire, le boursier postdoctoral incarne l'engagement de Concordia en matière de recherche. En tant que chercheur, il apporte une contribution aussi significative qu'innovante dans sa discipline. Dans l'exercice de ses activités, il collabore avec les membres du corps professoral, contribue à la vitalité scientifique et, le cas échéant, participe à l'encadrement d'étudiants affectés à son unité de recherche. Quelle que soit sa discipline, il a pour principaux objectifs d'élargir son expertise en recherche – notamment en travaillant avec des chercheurs confirmés – et de bonifier son dossier de publications ainsi que son curriculum vitæ. Pour ce faire, il s'associe et coopère avec les milieux de la recherche, augmentant dès lors ses possibilités d'occuper un poste permanent en enseignement, en recherche ou en entreprise. Par ailleurs, Concordia s'attend à ce que le boursier postdoctoral se conforme à ses politiques internes et à ce qu'il fasse état de son rattachement à l'Université dans ses publications et dans sa participation à des activités savantes.

POLITIQUE

Définition du terme « boursier postdoctoral »

1. Selon la description du poste qu'il occupe, la nature de l'encadrement qui lui est fourni et la provenance de la bourse ou de la subvention de recherche qu'il a obtenue, le boursier

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 2 de 8

postdoctoral est considéré par l'Université comme titulaire d'une bourse ou comme employé. Plus précisément :

- **le boursier postdoctoral est réputé titulaire d'une bourse** lorsqu'il obtient celle-ci dans le cadre d'un concours organisé par un organisme subventionnaire externe, et ce, que le versement de la bourse se fasse ou non par l'intermédiaire de l'Université, ou lorsqu'il est soutenu financièrement par un organisme parrain. Dans les deux cas, le boursier postdoctoral n'a pas de relation d'emploi avec l'Université; ou
- **le boursier postdoctoral est tenu pour employé de l'Université** lorsqu'il remplit un rôle clé dans une équipe de recherche dirigée, coordonnée et financée par un membre du corps professoral, et qu'il touche à ce titre un salaire.

En règle générale, le boursier postdoctoral répond aux critères suivants :

- il possède un doctorat, ou un diplôme terminal équivalent, obtenu dans les cinq ans précédant sa nomination. Seul le doyen des études supérieures peut rehausser cette variable temporelle; il le fait uniquement si le boursier postdoctoral a dû interrompre sa carrière de chercheur à la suite de circonstances imprévisibles, notamment pour raison de santé ou d'obligation parentale ou personnelle;
- il est engagé à temps plein pour une durée déterminée allant normalement de une à trois années consécutives, avec possibilité de renouvellement jusqu'à concurrence de cinq ans au total;
- il mène à temps plein ses recherches et ses activités scientifiques. Dans la foulée, si le règlement de l'organisme de financement concerné le permet, il peut solliciter des subventions et contrats de recherche en tant que cochercheur. Son mandat peut inclure des tâches d'enseignement accessoires ou d'autres responsabilités, pour lesquelles il a droit à une rémunération distincte;
- il exerce ses activités selon une formule de mentorat ou de supervision – un ou plusieurs membres du corps professoral de l'Université assurant l'encadrement;
- il publie les résultats de ses recherches en tant que boursier postdoctoral, sauf indication contraire stipulée dans une entente particulière; et
- il est assuré d'obtenir un soutien financier.

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 3 de 8

Recrutement

2. En général, le membre du corps professoral qui reçoit des fonds pour engager un boursier postdoctoral mène le processus de sélection lui-même ou, dans le cas d'un financement conjoint en vue de cet engagement, avec des collègues. Il exerce une diligence raisonnable quant à la vérification des références et des lettres de recommandation. Lorsqu'il recrute un boursier postdoctoral, le membre du corps professoral doit respecter la législation en vigueur, notamment la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ainsi que l'ensemble des lois et règlements provinciaux et fédéraux en matière d'immigration.
3. Autrement, la personne qui reçoit une bourse postdoctorale d'un organisme gouvernemental ou subventionnaire entame elle-même la démarche d'engagement. La politique de l'organisme de financement a alors préséance en cas de contradictions avec la présente politique.

Allocation

4. Qu'il s'agisse d'une allocation ou d'un salaire, le soutien financier offert à un boursier postdoctoral peut provenir de diverses sources, tant externes qu'internes. Cela étant, toute somme allouée à un boursier postdoctoral ou toute échelle salariale le régissant doit systématiquement respecter les exigences minimales établies à ce titre par l'Université, et ce, peu importe la provenance du soutien financier. Les [directives et procédures touchant les boursiers postdoctoraux](#) fournissent de l'information détaillée sur les seuils minimaux en matière de salaire et d'allocation.
5. L'engagement d'un boursier postdoctoral aux fins d'activités supplémentaires doit être rémunéré à un barème correspondant tant à ses qualifications qu'à ses responsabilités.

Processus d'engagement

6. La lettre invitant un boursier postdoctoral à se joindre à l'Université doit être signée par le doyen des études supérieures. Ce faisant, ce dernier entérine l'acceptation de l'intéressé au sein de l'Université. À ce sujet, le site Web de l'École des études supérieures propose un [modèle de lettre d'invitation](#).

La lettre d'invitation à un boursier postdoctoral précise :

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 4 de 8

- la durée du mandat – si celle-ci est initialement de deux ou trois ans, l’entente comprendra une clause d’évaluation du dossier après une année, dont dépendra la continuation du mandat;
 - le nom du ou des professeurs qui assurent le mentorat ou la supervision, ainsi que celui du directeur de département intéressé ou de son homologue;
 - la situation du boursier postdoctoral, c’est-à-dire s’il est considéré comme employé de l’Université ou bien comme titulaire d’une bourse;
 - la ou les sources de financement;
 - les modalités régissant le salaire ou l’allocation que touche le boursier postdoctoral, ainsi que le mode de rémunération applicable;
 - la nature des travaux de recherche que mène le boursier postdoctoral;
 - sauf indication contraire stipulée par l’organisme de financement, les tâches d’enseignement, s’il y a lieu, jusqu’à une charge maximale de un cours (trois crédits) par trimestre;
 - le lieu de travail du boursier postdoctoral; et
 - toute condition particulière (par exemple, sous réserve du consentement des autorités de l’immigration).
7. Pour signifier son acceptation de l’offre d’engagement, le boursier postdoctoral signe la lettre d’invitation et l’achemine au responsable des bourses postdoctorales de l’École des études supérieures. L’école transmet alors une copie du document au ou aux mentors ou superviseurs du boursier postdoctoral, au directeur de département intéressé ou à son homologue, ainsi qu’au doyen de la faculté concernée. Par la suite, le responsable des bourses postdoctorales envoie une trousse de bienvenue au boursier postdoctoral.
8. Qu’ils aient ou non l’intention de renouveler ou de prolonger le mandat d’un boursier postdoctoral, son ou ses mentors ou superviseurs doivent lui donner un préavis raisonnable. En cas de renouvellement ou de prolongation, une lettre précisant les conditions dudit renouvellement ou de ladite prolongation est remise au boursier

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 5 de 8

postdoctoral. Ce document est signé par tous les intéressés, soit : le ou les mentors ou superviseurs; le directeur de département concerné ou son homologue; et le doyen des études supérieures. Pour indiquer qu'il accepte le renouvellement ou la prolongation de son mandat, le boursier postdoctoral signe la lettre qu'il a reçue à ce sujet, puis l'achemine à l'École des études supérieures. Celle-ci transmet alors une copie du document au ou aux mentors ou superviseurs du boursier postdoctoral, au directeur de département intéressé ou à son homologue, ainsi qu'au doyen de la faculté concernée. L'engagement peut être renouvelé ou prolongé seulement si le boursier postdoctoral satisfait toujours aux exigences applicables et si la prolongation ou le renouvellement n'excède pas la limite autorisée, soit cinq ans en général.

9. L'engagement d'un boursier postdoctoral prend automatiquement fin au terme de son mandat.

Inscription du boursier postdoctoral

10. L'inscription du boursier postdoctoral est essentielle pour que l'Université agisse en conformité avec les règlements provinciaux à ce sujet.
11. Afin d'avoir accès aux installations de l'Université et de bénéficier de ses services, le boursier postdoctoral doit chaque année s'inscrire auprès du responsable des bourses postdoctorales de l'École des études supérieures. Lors du processus d'inscription, il est tenu de fournir les documents demandés, notamment ceux-ci :
 - le [formulaire d'inscription](#) original, dûment signé par tous les intervenants. Ce document est disponible sur le site Web de l'École des études supérieures;
 - une copie de la lettre d'invitation avec toutes les signatures requises; et
 - la [liste de contrôle des boursiers postdoctoraux](#). Offert sur le site Web de l'École des études supérieures, cet aide-mémoire énumère tous les documents exigés aux fins de l'inscription.
12. À Concordia, tout boursier postdoctoral – qu'il travaille sur le campus ou ailleurs – doit être inscrit auprès du Bureau des bourses postdoctorales. Il relève d'ailleurs de cette unité, et ce, peu importe que son financement provienne directement d'un organisme subventionnaire ou de l'Université.

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 6 de 8

13. Une fois inscrit, le boursier postdoctoral peut demander une carte d'identité à titre d'employé ou d'étudiant de Concordia. Ce document lui permet d'obtenir un compte de courrier électronique et d'avoir accès aux installations et services de l'Université.

Boursier postdoctoral de l'étranger

14. Les modalités d'engagement sont les mêmes pour tous les boursiers postdoctoraux, qu'ils soient Canadiens ou étrangers. Au vu de l'immigration, un poste de boursier postdoctoral n'est pas soumis aux exigences d'affichage. En effet, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada le considère comme un prolongement des études.
15. Tout boursier postdoctoral étranger doit obtenir un permis de travail avant de venir assumer ses fonctions à l'Université.
16. Le défaut d'obtenir le permis exigé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada annule automatiquement l'engagement du boursier postdoctoral, et ce, sans recours possible.

Propriété intellectuelle

17. Le boursier postdoctoral est censé publier le résultat des recherches menées durant son engagement, sauf indication contraire stipulée dans une entente particulière sur la propriété intellectuelle ou les restrictions de publication. Le cas échéant, il a l'obligation de fournir à son ou ses mentors ou superviseurs toute donnée produite ou recueillie au cours des travaux effectués sous leur direction. Les droits d'auteur du boursier postdoctoral doivent être reconnus dans les publications, et ce, en proportion de sa contribution intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle du boursier postdoctoral sont régis par les directives ou politiques qui, en vertu de la [convention collective de l'Association des professeurs de l'Université Concordia](#), s'appliquent aux membres du corps professoral.

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 7 de 8

Accueil

18. Il est de la responsabilité conjointe du ou des mentors ou superviseurs, de l'unité d'enseignement et du Bureau des bourses postdoctorales de l'École des études supérieures d'accueillir et de guider le boursier postdoctoral à l'Université, de sorte qu'il y vive une expérience personnalisée et enrichissante.
19. Le ou les mentors ou superviseurs ainsi que les responsables de l'unité d'enseignement font visiter au boursier postdoctoral l'endroit où il mènera ses recherches. De même, ils l'informent des résultats attendus, du temps de présence exigé, des mesures de sécurité ainsi que des questions d'intégrité morale et intellectuelle.
20. Le ou les mentors ou superviseurs se chargent également de montrer les laboratoires et les bureaux au boursier postdoctoral. En outre, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de ses tâches, ils veillent à lui fournir le soutien nécessaire en matière d'infrastructure.
21. Le Bureau des bourses postdoctorales doit offrir à tout boursier postdoctoral une tribune qui favorise le réseautage. Par ailleurs, le personnel du bureau renseigne le boursier postdoctoral sur les services qu'offre l'Université : bibliothèques, soins de santé, sports, ressources humaines, technologies de l'information et de l'enseignement, etc. Afin d'encourager la création à l'Université d'une communauté de boursiers postdoctoraux, le bureau organise à leur intention des ateliers de perfectionnement professionnel de même que des activités sociales.

Résolution des conflits

22. L'Université attache une grande importance au bien-être du boursier postdoctoral et à l'établissement de relations harmonieuses entre celui-ci et son ou ses mentors ou superviseurs. Aussi, tout différend doit être résolu aussi rapidement et équitablement que possible. Si le conflit implique un boursier postdoctoral et un membre de la communauté universitaire, il est traité conformément aux annexes 1 et 2 des [directives et procédures touchant les boursiers postdoctoraux](#), ainsi qu'au [Code des droits et des obligations](#) de Concordia. Comme tout autre membre de la communauté universitaire, le boursier postdoctoral peut se prévaloir des services de l'[ombudsman](#) de l'Université.

POLITIQUE BOURSIERS POSTDOCTORAUX

Page 8 de 8

Fin ou cessation du mandat

23. Sa période d'engagement terminée, le boursier postdoctoral est convoqué à une entrevue de fin d'emploi au Bureau des bourses postdoctorales de l'École des études supérieures.
24. L'Université peut en tout temps mettre fin à l'engagement d'un boursier postdoctoral. Le cas échéant, elle lui donne un préavis de un mois.
25. Le Bureau des bourses postdoctorales doit être informé de toute cessation d'emploi non prévue, et ce, dès qu'une décision est prise à cet effet.
26. Sur la recommandation du ou des mentors ou superviseurs intéressés et du directeur de département concerné ou de son homologue, le doyen des études supérieures remet au boursier postdoctoral un certificat indiquant qu'il a accompli son mandat à l'Université. Il est à noter que ce document ne constitue pas une attestation d'études universitaires.

Approuvée par le sénat de l'Université Concordia le 20 mars 2009, la présente politique a été modifiée le 21 mai 2010, puis le 22 avril 2016.